

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

GMA ESSENTIALIS

Société Civile de placement immobilier à capital variable,
Siège social : 1 Rue de la Paix – 75002 Paris
908 189 459 RCS PARIS

Avis de Convocation

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Septembre 2026

Les associés de la société civile de placement immobilier GMA ESSENTIALIS sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui aura lieu le jeudi 24 septembre 2026 à 9h30 au siège social de la société, 1 Rue de la Paix à Paris (75002), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination du liquidateur ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Dissolution anticipée de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, et au cours de la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation restera fixé au siège social.

Conformément à l'article 29 des statuts de la SCPI, le produit net de la liquidation sera réparti entre l'ensemble des Associés au prorata de leur nombre de parts, après apurement du passif et des charges sociales.

Sous réserve de l'avancement des opérations de liquidation et de la réalisation effective des actifs dans les conditions anticipées, les premières distributions du boni de liquidation pourraient intervenir à compter du deuxième ou du troisième trimestre 2027 ;

autorise la Société de Gestion à modifier en conséquence la note d'information de la Société afin d'y refléter les décisions prévues ci-dessus.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Nomination du liquidateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion, rappelle que,

conformément à l'article 29 des statuts de la Société, la Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur en cas de dissolution anticipée de la Société décidée par l'Assemblée Générale ;

prend acte de la désignation, en qualité de liquidateur de la Société dissoute, de la société Greenman Arth, dont le siège social est sis 1, Rue de la Paix 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 887 518 173, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 21000026 (le « Liquidateur »). Le Liquidateur est nommé pour toute la durée de la liquidation débutant à la date de la présente assemblée ;

rappelle que, conformément à l'article 29 des statuts de la Société, le Liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. Il peut notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots aux prix charges et conditions qu'il juge convenables et avantageux, les immeubles de la SCPI, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistements de tous droits, avec ou sans constatation de paiement ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une autre société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCPI dissoute. Il peut réaliser, par la voie qu'il juge convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, prendre toute décision de quelque nature que ce soit en vue de faciliter la réalisation, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujéti à aucune forme ni formalités juridiques ;

autorise la Société de Gestion à modifier en conséquence la note d'information de la Société afin d'y refléter les décisions prévues ci-dessus.

TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.